DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2025_24

Portant limitation de vitesse

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU :
Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,
VU :
Le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU :
L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 15 km/h,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le Chemin de l'Aubine est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Ribaute les Tavernes., le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ribaute les Tavernes,
Le 16 juin 2025
Le Maire, Frédéric ITIER

MAIRIE DE RIBAUTE LES TAVERNES (Gard)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.